

VILLE DE DOL DE BRETAGNE**ARRETE**

Objet : Ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité.

Je soussigné, Denis RAPINEL, Maire de Dol de Bretagne,

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-10 et R. 153-8 et R. 153-9 ;
 - Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 594-14-1, R.581-72 et suivants et R.581-79 et suivants ;
 - Vu la délibération du conseil municipal n°2014-168 en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité – RLP et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;
 - Vu la délibération du conseil municipal n°2017-061 en date du 05 mai 2017 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;
 - Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes n°E17000299/35 en date du 02 octobre 2017 désignant M. Jean-Louis MARECHAL en qualité de commissaire-enquêteur, pour l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité ;
 - Vu le dossier d'enquête publique ;
- Et après concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 31 jours, du 20 novembre 2017 à 9 heures au 20 décembre 2017 à 17 heures, portant sur le projet de règlement local de publicité – RLP – dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Création des zones de publicité suivantes :

- ZP1 : centre-ville historique : interdiction totale de toute publicité murale et valorisation des enseignes ;
- ZP2 : entrées de ville : règles plus restrictives que le RNP concernant la publicité et les pré-enseignes pour redonner une image qualitative de ces secteurs « vitrines » de territoire ;
- ZP3 : secteurs résidentiels hors activités et commerces et hors ZP1 et ZP2 qui exclut notamment les dispositifs de publicité et de pré enseignes de grande dimension.
- Secteurs de la commune hors ZP1, ZP2 et ZP3 : application des règles du RNP.

Article 2 :

Le président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Jean-Louis MARECHAL en qualité de commissaire-enquêteur ;

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du projet de RLP, comprend :

- un rapport de présentation ;
- un projet de règlement ;
- un plan de zonage ;
- un plan de délimitation de l'agglomération ;
- un bilan de la concertation ;
- les avis des Personnes Publiques Associées - PPA ;
- l'avis de la CDNPS ;
- le mémoire en réponses de la ville aux Personnes Publiques Associées - PPA.

Article 4 :

Le dossier pourra être consulté pendant la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Le dossier (pièces écrites et graphiques) sera également consultable sur le site internet de la ville de Dol :

www.dol.bzh. Une tablette numérique sera mise à la disposition du public à la mairie pour consultation du dossier.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin qu'il puisse y porter ses observations éventuelles.

Les observations formulées par écrit peuvent être adressées au commissaire-enquêteur par voie postale à la mairie de Dol, mais de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête, et par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.rip@dol.bzh.

Les observations peuvent être exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 5 ci-après.

Article 5 :

M. Jean-Louis MARECHAL, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Dol, les jours et heures suivants :

- le lundi 20 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures.
- le vendredi 08 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures.
- le mercredi 20 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures.

Article 6 :

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressés au maire et au président du tribunal administratif dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique et retransmis en copie au préfet.

Ils pourront être consultés par le public en mairie de Dol de Bretagne et sur le site internet de la ville pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Le règlement local de publicité sera approuvé par le conseil municipal.

Article 8 :

Un avis mentionnant les dates, lieux et horaires de la présente enquête publique, sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également affiché, pendant la durée de l'enquête, en mairie, ainsi que sur tous les panneaux d'affichage municipal de la ville, et paraîtra sur le panneau d'affichage municipal électronique (place Toullier) et sur le site internet de la ville (www.dol.bzh), permettant d'assurer l'information du public.

Article 9 : Le Directeur Général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au commissaire-enquêteur.

Fait à Dol de Bretagne,
le 20 octobre 2017

**Le Maire,
Denis RAPINEL**

